



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 24 janvier 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Référence : EBa/UT33/EI/11/067

Fiche de suivi n°: 0303-520036-1-6

Réf. : Arrêté préfectoral n° 14 272-4 du 26 octobre 2006
Arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2008
Etudes de réhabilitation ANTEA (réf. Septembre 2009 -A 54753/A et A53788/A)
Courrier de présentation Mairie AUDENGE du 07 décembre 2009 (NLY/PB 289/09)
Rapport Eba/UT33/EI/11/018 du 13 janvier 2011

Affaire suivie par : E. BANDIERA

emmanuel.bandiera@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05.56.00.04.74 - Fax : 05.56.00.04.57

Mairie d'AUDENGE

Allée Ernest Boissière
33470 AUDENGE

Etablissement : Centre de Stockage de Déchets
Lieu-dit "Liougey Sud"
33470 AUDENGE

Objet : Remise en état du Centre de Stockage de Déchets – Arrêté
préfectoral de travaux de réhabilitation et de suivi

**ADDITIF AU RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES
AU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DE GIRONDE**

En date du 30 décembre 2010, la mairie d'Audenge s'est positionnée sur un premier projet d'arrêté préfectoral visant à encadrer les travaux de réhabilitation et de suivi du centre de stockage de déchets (CSD) d'Audenge. Au travers de ce positionnement, elle notifiait notamment son refus de prendre la responsabilité de la réhabilitation des deux casiers « amiante ».

Les éléments jugés pertinents par l'inspection des installations classées ont été intégrés au projet d'arrêté qui est soumis à l'avis du CODERST du 27 janvier 2010. La réhabilitation des casiers amiante a été maintenue dans ce projet d'arrêté par l'inspection, considérant que :

- les casiers amiante sont connexes à une ICPE, ils doivent être réglementés (y compris la remise en état) dans la globalité de l'ICPE,
- la commune d'Audenge en a été l'exploitante pendant dix ans pour 96% environ du tonnage stocké, la réhabilitation doit, a minima, être réalisée à hauteur du prorata,
- il peut être considéré que la commune étant propriétaire du site, elle est détentrice des déchets,
- en dernier recours, s'agissant enfin de déchets « inertes », le pouvoir de Police au titre de la partie déchets du code de l'environnement en revient au Maire de la commune,
- la réhabilitation des casiers devrait être prise en charge par l'ADEME dans le cadre des travaux d'office à venir, à condition qu'elle ait été prescrite au préalable,
- pour être réaliste, l'entretien dans le temps appartiendra à la commune quoi qu'il arrive.

Toutefois, le 20 janvier 2011, la mairie d'Audenge a réitéré ce refus au motif qu'elle ne peut être considérée comme l'exploitante de ces casiers amiante et qu'elle ne peut en assumer la responsabilité juridique. La société EDISIT, aujourd'hui en liquidation judiciaire, en a été le dernier exploitant après déclaration de changement d'exploitant du 24 décembre 2007 et via l'arrêté d'autorisation du 03 juin 2008 (n° DI2008/1) pris au titre de la partie déchets du Code de l'environnement pour une installation de stockage de déchets inertes.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

A la suite de la réunion qui s'est tenu entre les représentants de la mairie d'Audenge et l'inspection des installations classées le 24 janvier 2010, il a été convenu ce qui suit :

- les prescriptions concernant les casiers amiante sont retirées du projet d'arrêté préfectoral,
- la mairie d'Audenge s'engage par écrit :
 - à lancer les poursuites à l'encontre de la société EDISIT via les pouvoirs de police générale qui lui sont dévolus pour faire application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (arrêté de mise en demeure et arrêté de travaux d'office),
 - à réaliser les travaux de réhabilitation des casiers amiante,
 - à coordonner les dits travaux avec ceux de la maîtrise d'ouvrage ADEME pour l'ensemble du site.

Il a également été convenu de la modification des autres points suivants :

- **Terminologie :** « *centre de stockage de déchets* » au lieu de « *décharge* »,
- **3.2 - Entretien et surveillance :**
 - Remplacer « *à l'aide d'engins adaptés* » par « *à l'aide de moyens adaptés* » ,
 - Remplacer « *dégradation par des animaux* » par « *dégradation par des animaux sauvages* ».
- **4.1 – Zone « A »**
 - Ajouter « *comblant la lagune au nord de la zone A jusqu'au niveau du terrain naturel* ».
- **6.3 - Entretien des installations :**
 - **Remplacer**
« *Ces installations doivent être dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise chez le responsable technique de l'exploitation ou chez son représentant* »,
par
« *Ces installations doivent être dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise à l'exploitant ou son représentant en charge du suivi et de l'entretien des installations du site. L'historique des alarmes est consigné dans une main courante tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées* »
- **8.3 - Rapport d'exécution des travaux :**
 - Supprimer « *dont l'échéance finale est fixée aux conditions définies à l'article 13 ci-après* »
- **ARTICLE 10 – Étude de la nappe**
 - **Remplacer**
« *10.1 – L'exploitant doit faire réaliser, par un organisme compétent, une étude de faisabilité concernant le confinement et le traitement de la pollution des eaux souterraines impactées par le site, et ayant pour objectif la suppression du transfert de la pollution de la nappe superficielle vers l'aval hydraulique.*
10.2 Le programme d'étude devra permettre de définir les différents scénarios envisageables pour respecter le dit objectif. Le choix du scénario de traitement retenu sera issu d'un bilan "coût-avantage" prenant en compte les critères environnementaux, sanitaires et au besoin, sociaux, etc. »
par
« *10.1– L'exploitant doit faire réaliser, par un organisme compétent, une étude hydrogéologique visant à définir :*
 - *le sens d'écoulement de la nappe superficielle,*
 - *l'extension de l'impact dans cette nappe,*
 - *et, s'il y a lieu ou non, d'étudier la faisabilité d'un traitement de la pollution des eaux souterraines impactées par le site, avec pour objectif la suppression du transfert de la pollution de la nappe superficielle vers l'aval hydraulique.*

10.2- Le programme d'étude devra permettre de définir les différents scénarii envisageables. Le choix du scénario de traitement éventuellement retenu sera issu d'un bilan "coût-avantage" prenant en compte les critères environnementaux, sanitaires et sociaux. »

- ARTICLE 13 - Échéancier

Pour tenir compte des délais réalistes d'exécution du chantier et d'intervention de maîtrise d'ouvrage ADEME, il a été décidé de supprimer les échéances.

La proposition est la suivante :

« L'étude prescrite à l'article 10 sera remise dans le délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le dossier de servitudes prescrit à l'article 11 sera remis dans le délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

Les autres prescriptions sont d'application immédiate »

au lieu de

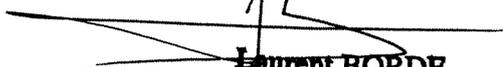
« Les délais et échéances mentionnés dans le présent article sont définis à la date de notification du présent arrêté.

- achèvement des travaux (articles 3 et 4) : sous 12 mois,
- remise de la présentation du descriptif et du programme des travaux (article 8) : sous 1 mois,
- remise de l'étude de faisabilité (article 10) : sous 3 mois,
- dossier de servitudes (article 11) : 3 mois après l'achèvement des travaux ».

La nouvelle version du projet d'arrêté est jointe en annexe du présent additif.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Chroniques
et Santé Environnement,


Laurent BORDE

P.J. : projet d'arrêté de prescriptions de travaux V3

Copie : SPR (PGU), DDTM 33, Ss Préfet Basin d'Arcachon
SREC de BORDEAUX

L'inspecteur des installations classées,


Emmanuel BANDIERA

